



## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-six, le sept avril, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en son lieu habituel des séances, sous la présidence de Philippe BLUTEL, Maire.  
Date de la convocation, le 27 mars 2026

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Denis MADELINE Maire-Adjoint, Marie-Laure BLIN Maire-adjoint, Guillaume CHANTEPIE Maire-Adjoint, Séverine NICOLAS, Joël HAMELIN, Eric CERDAN, Virginie LEGENDRE, Jean-Marc CHANDEBOIS, Sandrine LAFORET, Hugo FRANCHET, Corinne LEGENDRE, Véronique KARABEDOW

Corinne LEGENDRE est nommée secrétaire de séance.

### DELIBERATION N° 25 Taxes communales 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le vote des taux de la fiscalité communale pour l'année 2026.

Il n'est pas prévu d'augmentation des taux pour l'année 2026 et ceci, pour la 11<sup>ème</sup> année consécutive.




Du fait de la suppression de la taxe d'habitation (hors résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la part départementale de la Taxe Foncière Bâtie est reversée à la commune. Un coefficient correcteur est appliqué pour ramener la somme perçue à la taxe d'habitation communale.

Le coefficient rectificateur appliqué est de 0,432263

À compter de 2023, la taxe d'habitation a été renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-  **DECIDE** de reconduire les taux de l'année 2025 pour 2024
-  **DECIDE** d'appliquer pour la THS le taux de Taxe d'Habitation 2022
-  **SOIT les taux :**

Taxe Foncière Bâtie :	:	35,65 % (dont 27,07 % ex TFB départementale)
Taxe Foncière non Bâtie	:	11,44 %
C.F.E.	:	8,94 %
T.H.S.	:	9,38 %

Après visa de légalisation, la présente délibération sera notifiée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus

Philippe BLUTEL  
Maire

Corinne LEGENDRE  
Secrétaire de Séance

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 15

Présents : 15

Pouvoir(s) : 00

Votants : 15

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Sous-Préfecture le.....

Publié et notifié le.....

Accusé de réception en préfecture  
061-216104042-20260407-260416-13-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2026  
Date de réception préfecture : 16/04/2026

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)							
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
<b>Total</b>							
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	↓ →

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	[ ]	= [ ]			
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
[ ]		[ ]		[ ]

À  
Le  
Pour la Direction des Finances publiques,

Le  
Pour la Commune

Accusé de réception en préfecture  
061-216104042-20260407-260413-13-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2026  
Date de réception préfecture : 16/04/2026



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

**Taxe foncière sur le bâti :**

a. Personnes de condition modeste	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	
c. Locaux industriels	
d. Logements sociaux et longue durée	

**Taxe foncière sur le non bâti :**

**Taxe d'habitation :**

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

**2. BASES EXONÉRÉES**

**Taxe foncière sur le bâti :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**Taxe foncière sur le non bâti :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	

**Cotisation foncière des entreprises :**

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**3. BASES DE TAXE D'HABITATION**

a. Résidences secondaires et assimilées	
b. Logements vacants soumis à la THLV	
c. Correction des bases THRS	
d. Correction des bases THLV	
e. Correction des bases MTHRS	

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

**5. RÉFORMES FISCALES**

a. TVA compensant la TH	
b. TVA compensant la CVAE	
c. Coefficient correcteur	
d. Taux FB commune 2020	
e. Taux FB département 2020	

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)					
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :**

a. National	
b. Communal	

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

a. Taux moyen départemental	
b. Taux maximum de la majo	

**Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

Accusé de réception en préfecture  
N° 21-100000000-2021-0410  
Date de transmission : 16/04/2026  
Date de réception préfecture : 16/04/2026



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Table with 3 columns: Description, Value, and Calculation. Rows include: Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* (457 620 x 9,38 = 42 925), dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 (0), + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées (4 992), + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020 (0), = Ressources communales supprimées par la réforme (47 917 A).

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Table with 3 columns: Description, Value, and Calculation. Rows include: Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune (180 623), + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune (111), = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme (180 734 B).

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Table with 3 columns: Description, Value, and Calculation. Row: Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune (53 318 + 180 623 = 233 941 C).

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Table with 3 columns: Description, Value, and Calculation. Row: Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département (47 917 A - 180 734 B = - 132 817 D).

Coefficient correcteur = 1 + (différence de ressources / TFPB « après réforme ») = 1 + (- 132 817 / 233 941) = 0,432263 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée. Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10000€.